



CONVENTION ENTRE LA VILLE DE SAINT-ANDRÉ ET XXXXX COUT DES ENTRAINEURS

Entre:

La Commune de Saint-André-lez-Lille, représentée par Madame le Maire en exercice, Élisabeth MASSE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2020,

ci-après « la Commune »

et

L'association « XXXXXX », association loi 1901, dont le siège social est situé au XXXXXXXXXXXXXXXX, représentée par XXXXXXXXXXXXX, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité pour signer la présente,

ci-après « L'association »

La Commune et l'association sont ci-après individuellement ou collectivement dénommées la ou les « partie(e) ».

Par la présente convention, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La ville de Saint André a fait le choix de soutenir la pratique du sport et de favoriser l'encadrement sportif de qualité porté par les clubs.

De fait, elle entend encourager l'éducation sportive en participant financièrement au coût de poste d'entraîneurs sportifs diplômés et salariés par les clubs de la ville de Saint André.

ARTICLE 2 : CONDITION DE LA SUBVENTION

- L'association s'engage à recruter un éducateur sportif diplômé d'état et à transmettre une copie du diplôme au service des sports de la ville de Saint André.
- L'association justifie ce recrutement par la production des fiches de salaires (ou des factures en cas de prestation) au service des sports de la ville.
- La prise en charge financière de la ville ne porte que sur un entraîneur par club.

La subvention accordée correspond au coût de poste de l'entraîneur (coût horaire brut chargé) à hauteur d'un nombre d'heures par semaine défini par l'enveloppe dédiée et inscrite au budget ne pouvant excéder 23 000 €, répartie entre tous les clubs. L'activité sportive doit être dispensée de manière effective sur la période scolaire, hors vacances scolaires (soit maximum 36 semaines / an).

- Le coût horaire de l'entraîneur pris en compte dans le calcul de la subvention ne peut excéder le coût horaire brut chargé du 1^{er} échelon du grade d'Educateur des Activités Physiques et Sportives.

ARTICLE 3 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de la subvention intervient trimestriellement à hauteur maximale de 5 heures totales sous réserve de la signature d'une convention avec la ville et sur production des justificatifs demandés (contrat de travail, fiche de salaire, couts de prestations, diplômes...)
Le montant de la subvention s'effectuera sur le compte ci-dessous :

Cette convention est établie pour l'année scolaire xxxxxxxxxxxx et sera renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 6 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : RECOURS

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039, F 59014 LILLE Cedex.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Saint-André, le
En 3 exemplaires

Pour la ville de Saint-André,

Elisabeth MASSE,

Pour l'association « XXXXXXXXX »,

Maire de Saint André

Le Président